

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.704/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétente pour le Budget, les Personnes handicapées et le Tourisme, le 4 juillet 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté 2005/258 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 25 avril 2002 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes handicapées", a donné le 11 juillet 2005 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"L'urgence est motivée par le fait que les institutions doivent pouvoir effectuer la facturation des participations financières, étant donné la rétroactivité de l'arrêté au 1^{er} janvier 2005."

*

* *

Le Conseil d'État, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

Le projet ainsi examiné appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

1. L'arrêté en projet détermine les règles applicables à la fixation du montant de la contribution financière réclamée à la personne handicapée accueillie dans un centre de jour pour enfants scolarisés : le fondement légal du projet est donc constitué non seulement par les articles 36 et 37 du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées (ci-après dénommé : le décret du 4 mars 1999) (article 3 du projet) mais aussi par les articles 64 et 70 du décret précité. L'alinéa 1^{er} sera revu en conséquence.

.../...

2. Les alinéas 6 et 7 du préambule doivent être fusionnés en un seul alinéa visant l'avis 38.704/4 du Conseil d'État, donné le 11 juillet 2005, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; ce nouvel alinéa doit prendre place après la motivation spéciale de l'urgence.

Dispositif

Article 1^{er}

Il n'y a pas lieu de viser l'article 178 de la Constitution.

Article 2

1. À l'article 50, en projet, de l'arrêté 99/262/E1 du Collège de la Commission communautaire française du 25 avril 2002 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes handicapées (ci-après dénommé : l'arrêté du 25 avril 2002), l'alinéa 1^{er} doit être omis car le Collège est uniquement habilité à fixer le montant de la contribution financière prévue par les articles 64 et 70 du décret du 4 mars 1999, ce qui n'emporte pas le pouvoir de déterminer la contrepartie que cette contribution financière est censée rémunérer. La rédaction de l'alinéa 2 sera revue en conséquence.

Pour les mêmes motifs, les mots "de prise en charge" seront omis de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a) et b), en projet. La même observation vaut pour la suite du texte.

2. À l'article 51, § 1^{er}, en projet, de l'arrêté du 25 avril 2002, l'alinéa 2 ne traduit pas l'intention poursuivie par l'auteur du projet : selon la déléguée de la membre du Collège, l'intention est de prévoir que la contribution financière fixée par l'alinéa 1^{er} est majorée, pour les personnes qui bénéficient d'un transport organisé par le centre de jour, une contribution financière supplémentaire de 42 ou 60 euros selon le cas; la rédaction de l'alinéa 2 doit être revue pour qu'elle corresponde à cette intention.

.../...

3. Le paragraphe 2 de l'article 52, en projet, de l'arrêté du 25 avril 2002 ne paraît pas envisager le cas de la personne handicapée de moins de 21 ans qui bénéficierait de revenus mensuels propres tels que visés au paragraphe 3 de cet article pour la personne handicapée de 21 ans et plus et le paragraphe 3 ne paraît quant à lui pas envisager le cas de la personne handicapée de plus de 21 ans qui se trouverait dans la situation réglée par le paragraphe 2 pour la personne handicapée âgée de moins de 21 ans. La section de législation du Conseil d'État se demande s'il n'y aurait pas lieu de compléter le projet sur ce point.

4. La disposition en projet a pour effet que quand une personne handicapée est accueillie à la fois dans un centre de jour et un centre d'hébergement, elle est dispensée de verser une contribution au centre de jour ⁽¹⁾, alors qu'en vertu de l'article 64 du décret précité une contribution financière doit lui être réclamée. La disposition doit être revue à la lumière des articles 64 et 70 du décret précité lus conjointement.

Article 4

Par l'effet de l'article 71 de l'arrêté du 25 avril 2002, les montants qui sont introduits dans cet arrêté par le projet seront automatiquement indexés par référence à l'indice de base de décembre 2001.

La question se pose de savoir si cela correspond aux intentions de l'auteur du projet.

⁽¹⁾ Dans le texte les mots "de jour" doivent être ajoutés entre les mots "centre" et "et dans un centre".

Article 5

La disposition examinée prévoit que l'arrêté "produit ses effets le 1^{er} janvier 2005".

La non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée en principe si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, et tel est le cas en l'espèce, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droit individuels.

La question se pose de savoir si la rétroactivité prévue par le projet est admissible.

Malgré le fait que la réglementation à l'examen élargit les possibilités d'octroi d'une réduction sur les contributions financières dues par les personnes recourant au service d'un centre de jour ou d'un centre d'hébergement, il n'est pas exclu que les contributions financières dues par ces personnes soient, dans certains cas, plus élevées en application du projet que sur la base de la réglementation actuellement en vigueur ⁽²⁾.

Le projet paraît donc susceptible de porter atteinte à des droits acquis, aussi bien dans le chef des personnes handicapées qu'éventuellement dans celui des centres concernés par le projet.

⁽²⁾ Par exemple, pour la personne visée par l'article 51, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a) et b), en projet, la contribution financière réclamée sera plus élevée que celle due en vertu de l'actuel article 51, § 1^{er}, 1^{er} et 2^e tiret, en tout cas dans l'hypothèse où elle ne peut bénéficier d'aucune réduction.

En outre, la section de législation n'aperçoit pas comment la rétroactivité donnée au projet pourrait se concilier avec d'autres dispositions du projet et de la réglementation actuellement applicable : ainsi, il ressort de l'actuel article 55 de l'arrêté du 25 avril 2002 et de l'article 56, § 4, en projet, du même arrêté que le décompte de la contribution financière d'un mois déterminé est envoyé à la personne handicapée au plus tard le dernier jour du mois suivant. L'application concomitante de ces dispositions et d'un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005 est problématique.

L'article 5 doit dès lors être revu à la lumière des observations qui précèdent.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS